



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

Arrêté préfectoral n° 41/2021/ENV du 7 JUIN 2021

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois accordée à la société SAS JEFERCO PELLETS GRAND EST située sur la commune de DAMBLAIN

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2366/2018 du 11 décembre 2018, autorisant la société SAS JEFERCO PELLETS GRAND EST sise Parc d'activités CAP à DAMBLAIN à exploiter une unité de fabrication de granulés de bois ;
- Vu le courrier du 18 mars 2021, transmis à l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est par lequel la société SAS JEFERCO PELLETS GRAND EST sise Parc d'activités CAP à DAMBLAIN, représentée par M. Jean-François ROSADO, agissant en qualité de Directeur Général, demande une prorogation de la durée de validité de l'autorisation matérialisée par l'arrêté préfectoral n° 2366/2018 du 11 décembre 2018 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2021 ;
- Considérant qu'il n'y a pas eu de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;
- Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société SAS JEFERCO PELLETS GRAND EST, ne pourra pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans prescrit à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1

Le délai au-delà duquel l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2366/2018 du 11 décembre 2018 susvisé cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service, est prorogé d'une année, soit jusqu'au 10 décembre 2022, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Damblain, et pourra y être consultée.

Le texte intégral sera également affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS JEFERCO PELLETS GRAND EST et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le / 7 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

DAVID BERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.